

Préambule

Les cantons de Vaud et du Valais (ci-après : « les cantons »)

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, l'article 121, alinéa 3 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 et l'article 38 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907, vu la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (ci-après : « CoParl »),

vu l'article 128 de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes et l'article 113 de la loi valaisanne du 5 février 2004 sur les communes,

vu les articles 3, alinéa 3 et 8 de la loi vaudoise du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et l'article 18 de la loi valaisanne du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels,

conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I : INTRODUCTION

Article 1^{er} — Objet et but

¹ Les communes de Lavey-Morcles et de Saint-Maurice (ci-après : « les communes ») sont autorisées à créer, organiser et exploiter en commun un service régional de défense incendie et de secours (ci-après : « SDIS des Fortifications ») sous la forme d'un groupement analogue à une association de communes au sens des articles 112 et suivants de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes et des articles 116 et suivants de la loi valaisanne du 5 février 2004 sur les communes (ci-après : « l'association intercommunale régionale »).

² Le SDIS des Fortifications est chargé d'assurer les missions de défense contre l'incendie et de secours incombant aux communes selon les réglementations respectives des cantons.

Art. 2 — Constitution et surveillance

¹ L'association intercommunale régionale acquiert la personnalité juridique dès l'approbation de ses statuts par les Conseils d'Etat des cantons.

² Ses membres sont les communes de Lavey-Morcles et de Saint-Maurice.

³ Elle a son siège à Lavey-Morcles.

⁴ Elle est placée sous la haute surveillance des Conseils d'Etat des cantons, au sens de l'article 3, alinéa 1 de la LSDIS, ainsi que sous la surveillance de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ci-après : « l'ECA ») et du Service de la sécurité civile et militaire du Canton du Valais (ci-après : « le SSCM »). La haute surveillance des Conseils s'exerce conjointement, en ce sens que tout acte y relatif est accompli d'un commun accord. Il en est de même de la surveillance de l'ECA et du SSCM.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Art. 3 — Elaboration des statuts

¹ Les statuts de l'association intercommunale régionale sont élaborés par les communes.

² Ils sont soumis au vote des organes délibérants des communes. Ils déterminent notamment :

- a. les obligations et participations de chacune des communes ;
- b. les règles qui président à l'établissement des comptes, à la révision de ceux-ci et à la fixation du budget ;

- c. les règles complémentaires relatives à la composition du conseil intercommunal, de la commission de gestion et du comité de direction ;
- d. les règles complémentaires concernant les modalités de transition entre deux législatures et de remplacement des membres des organes ;
- e. les règles relatives à la convocation du conseil intercommunal ;
- f. les compétences respectives du conseil intercommunal et du comité de direction ;
- g. les ressources de l'association ;
- h. les parts respectives de chacune des communes au financement de l'exploitation ;
- i. la possibilité pour l'association d'offrir des prestations à d'autres associations, fédérations, agglomérations ou à d'autres communes ;
- j. les règles concernant la dissolution de l'association et, dans cette hypothèse, le sort des biens et des dettes ;
- k. le mode de règlement des litiges par la voie d'une clause arbitrale identique à celle de la présente convention, qui devra s'appliquer à tous litiges, différends ou prétentions se rapportant à l'interprétation et l'application des statuts ou aux rapports entre les communes, y compris la dissolution de l'association.

³ Les statuts sont soumis pour préavis de l'ECA et du SSCM, puis à l'approbation des Conseils d'Etat des cantons.

Art. 4 — Organes

¹ Les organes de l'association intercommunale régionale sont :

- a. le conseil intercommunal ;
- b. le comité de direction ;
- c. la commission de gestion.

Art. 5 — Composition du conseil intercommunal

¹ Le conseil intercommunal est composé d'électeurs des communes membres de l'association intercommunale régionale. Le nombre de délégués pour chacune des communes est fixé par les statuts.

² L'organe délibérant de chacune des communes élit ses délégués au conseil intercommunal.

³ La désignation des délégués a lieu, dans chaque commune, au plus tard 6 mois après le début de chaque législature communale.

⁴ Les délégués peuvent être révoqués en tout temps par l'autorité qui les a nommés.

Art. 6 — Tâches du conseil intercommunal

¹ Le conseil intercommunal exerce la fonction d'organe délibérant.

² Il élit les membres du comité de direction ainsi que le président de celui-ci.

³ Il établit tous les règlements nécessaires à assurer le fonctionnement du SDIS des Fortifications, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours.

⁴ Il approuve les comptes et le rapport de gestion de l'année clôturée avant le 15 juillet de l'année suivante.

Art. 7 — Organisation du conseil intercommunal

¹ Le conseil intercommunal désigne son président et son secrétaire.

² Les décisions du conseil intercommunal sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 — Approbation des décisions du conseil intercommunal

¹ Les décisions du conseil intercommunal modifiant les statuts de l'association intercommunale régionale sont soumises à l'approbation des organes délibérant des communes dans les cas suivants :

- a. modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association ;
- b. modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association ;
- c. augmentation du capital de dotation ;
- d. modification du mode de répartition des charges à assumer par chacune des communes ;
- e. élévation du montant du plafond de l'endettement, s'il est prévu par les statuts.

² Les décisions du conseil intercommunal concernant des dépenses nettes supérieures à un montant de Fr. 100'000.- sont soumises à l'organe délibérant de la commune de Saint-Maurice ; pour déterminer le montant net d'une dépense, il est déduit toute subvention ou participation financière d'un tiers à dite dépense.

Art. 9 — Composition du comité de direction

¹ Le comité de direction est composé de quatre membres, à raison de deux par commune.

² Les Municipaux chargés de la défense incendie dans chacune des communes sont membres de droit du comité de direction. Les deux autres membres sont choisis au sein des organes des communes, au plus tard six mois après le début de chaque législature communale.

Art. 10 — Tâches du comité de direction

¹ Le comité de direction exerce la fonction d'organe exécutif.

² Il représente l'association intercommunale régionale envers les tiers.

³ Il établit un rapport de gestion annuel qu'il présente au conseil intercommunal en même temps que les comptes, au plus tard le 31 mai qui suit la clôture de l'exercice.

⁴ Il nomme et destitue le personnel et exerce à son égard le pouvoir disciplinaire.

Art. 11 — Organisation du comité de direction

¹ Le comité de direction engage l'association intercommunale régionale par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité de direction.

² Il peut déléguer ses pouvoirs, notamment au commandant ou à tout ou partie de l'état-major du SDIS des Fortifications.

Art. 12 — Ressources

¹ L'association intercommunale régionale n'a pas le droit de lever des impôts. Elle peut en revanche percevoir des frais de la part des usagers ou bénéficiaires des prestations du SDIS des Fortifications.

² Elle peut facturer les prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers. La législation vaudoise s'applique aux principes et modalités de la facturation de telles prestations, à l'exception des cas d'assistance entre SDIS.

³ Elle perçoit les contributions cantonales et fédérales auxquelles elle a droit pour son activité, en particulier les prestations financières de l'ECA et/ou du SSCM et les subventions destinées aux communes pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie.

⁴ Pour le surplus, les communes fournissent à l'association intercommunale régionale les ressources nécessaires au fonctionnement de celle-ci, conformément aux statuts.

⁵ A l'exception des infrastructures immobilières, les communes cèdent à l'association intercommunale régionale, en l'état, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de la tâche de défense contre l'incendie et le secours, y compris le matériel qui leur a été remis par l'ECA ou le SSCM. Un inventaire des actifs cédés sera établi à la date de création de l'association intercommunale régionale.

⁶ Le réseau d'eau demeure dans le patrimoine de chacune des communes, qui assument sur leur territoire respectif, conformément au droit de leur canton, les obligations légales relatives à la création, à l'entretien et à la mise à disposition de ce réseau.

Art. 13 — Comptabilité

¹ L'association intercommunale régionale tient une comptabilité indépendante.

² Un centre budgétaire est ouvert conformément à la classification administrative pour chacune des tâches.

³ Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Art. 14 — Tâches et composition de la commission de gestion

¹ La commission de gestion est composée d'électeurs des communes. Le nombre de membres de la commission de gestion pour chacune des communes est fixé par les statuts. L'organe délibérant de chacune des communes élit ses représentants à la commission de gestion, au plus tard six mois après le début de chaque législature communale.

² Les comptes, ainsi que le rapport de gestion du comité de direction, sont examinés par la commission de gestion qui fait rapport au conseil intercommunal et lui donne son préavis.

³ Le comité de direction fournit à la commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de la mission de celle-ci.

Art. 15 — Budget

¹ Un budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

Art. 16 — Modification des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

² Les modifications devront être conformes à la présente convention et respecter la procédure de préavis et d'approbation selon l'article 3 alinéa 3.

Art. 17 — Dissolution

¹ L'association intercommunale régionale est dissoute

- a. par suite de dénonciation de la convention conformément à l'article 27, la dissolution prenant effet au moment où la convention prend fin ;
- b. par la volonté concordante des communes ou ;
- c. par le retrait de l'une des communes, aux conditions prévues par les statuts.

² La décision de se retirer de l'association intercommunale régionale ou d'en demander la dissolution est de la compétence de l'organe délibérant communal.

³ La décision de retrait ou de dissolution est soumise à l'approbation des Conseils d'Etat.

⁴ La liquidation s'opère par les soins des derniers organes de l'association. Dans ce cadre, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association envers les tiers.

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AU SDIS DES FORTIFICATIONS

Art. 18 — Structure du SDIS

¹ Le SDIS des Fortifications est placé sous la conduite d'un commandant et d'un état-major.

² Il se compose d'un détachement de premier secours et d'un détachement d'appui, au sens de la LSDIS.

Art. 19 — Objectifs de protection

¹ Pour les missions qui lui sont confiées et pour tout le périmètre qui lui est attribué, le SDIS des Fortifications, subsidiairement les communes, sont tenues de respecter les exigences fixées par les standards de sécurité cantonaux du Canton de Vaud.

Art. 20 — Effectif

¹ Les règles en matière d'obligation de servir s'appliquant aux sapeurs-pompiers servant dans le SDIS des Fortifications se déterminent selon le domicile du sapeur-pompier.

² L'incorporation en tant que sapeur-pompier au SDIS des Fortifications est fondée sur les besoins du corps et l'aptitude au service. Les personnes domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes, ou à proximité immédiate, peuvent être incorporées dans le SDIS. L'âge minimum d'incorporation se détermine selon le domicile du sapeur-pompier.

³ L'activité des sapeurs-pompiers au sein du SDIS des Fortifications est régie par la législation vaudoise, notamment le règlement d'application de la LSDIS, ainsi que les directives de l'ECA.

⁴ L'association intercommunale régionale, subsidiairement les communes, prennent toute mesure pour assurer au SDIS un effectif suffisant et de qualité.

Art. 21 — Rapports de travail

¹ Les rapports de travail entre l'association intercommunale régionale et un éventuel membre professionnel du SDIS des Fortifications sont régis par le droit privé.

² L'association intercommunale régionale adhère en tant que de besoin à une ou plusieurs institutions de prévoyance professionnelle conformes aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

Art. 22 — Assistance

¹ Le SDIS des Fortifications est tenu de prêter assistance aux autres SDIS du Canton de Vaud ou aux CSP/CSI (Corps de sapeurs-pompiers/Centres secours incendie régionaux) du Canton du Valais.

² Les éventuels décomptes de frais entre SDIS et/ou CSP/CSI sont régis par la législation cantonale applicable au service bénéficiaire de l'assistance.

³ En cas d'événement extraordinaire et de mise sur pied de l'état-major de conduite régional de Saint-Maurice, le SDIS des Fortifications est directement subordonné à dite instance.

⁴ Toute disposition en matière de facturation à des tiers est réservée.

CHAPITRE IV : RAPPORTS AVEC LES TIERS

Art. 23 — Dommages

¹ L'association intercommunale régionale assume la responsabilité primaire envers le lésé pour les dommages causés par le SDIS des Fortifications, ses agents ou ses auxiliaires. Elle s'assure en conséquence.

² Les communes sont responsables à titre subsidiaire, proportionnellement à leur part respective au financement de l'exploitation.

³ La loi vaudoise sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique.

Art. 24 — Décisions

¹ Les décisions prises par l'association intercommunale régionale à l'égard de tiers, notamment en matière de frais d'intervention, sont régies par la législation vaudoise.

² Pour la contestation de telles décisions, la législation vaudoise s'applique, notamment la loi vaudoise sur la procédure administrative. La Cour de droit administratif et public du Canton de Vaud est compétente.

Art. 25 — Marchés publics

¹ Pour toute passation de marchés publics, l'association intercommunale régionale est soumise à la législation vaudoise sur les marchés publics.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 — Information à la Confédération

¹ Conformément à l'article 48 alinéa 3 de la Constitution fédérale, les cantons portent la présente convention intercantonale à la connaissance de la Confédération.

Art. 27 — Durée de la convention

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties en tout temps, moyennant un préavis de cinq ans pour la fin d'une année.

² D'un commun accord, les deux cantons peuvent se départir de la convention en tout temps. Dans une telle hypothèse, un délai de trois ans est accordé aux communes pour liquider l'association pour la fin d'une année.

³ En cas de manquement grave d'une des communes, auquel le Conseil d'Etat compétent ne remédie pas dans un délai raisonnable, la convention peut être dénoncée par l'autre Conseil d'Etat, pour la fin d'une année et moyennant préavis de six mois.

Art. 28 — Entrée en vigueur

¹ Les deux Conseils d'Etat fixent d'un commun accord la date d'entrée en vigueur de la convention.

Art. 29 — Clause arbitrale

¹ Tous litiges, différends ou prétentions nés de la présente convention, ou se rapportant à celle-ci, y compris s'agissant de la validité, la nullité, une éventuelle violation ou la résiliation de la convention, sont tranchés par voie d'arbitrage conformément aux règles du Code de procédure civile suisse.

² Le nombre d'arbitres est fixé à trois et le siège du tribunal arbitral sera à Lausanne.

Sion, le 14 SEP. 2016

Lausanne, le 23 novembre 2016

Conseil d'Etat du Canton du Valais

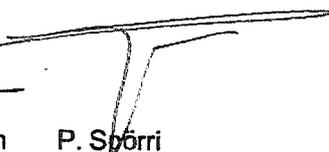
Conseil d'Etat du Canton de Vaud

La présidente :

Le chancelier :



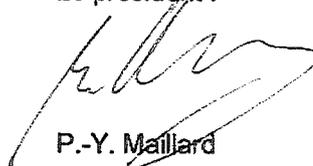
E. Waeber-Kalbermatten



P. Spörri

Le président :

Le chancelier :



P.-Y. Maillard



V. Grandjean